



**Conseil de déontologie – Réunion du 14 décembre 2022**

**Plainte 21-32**

**X c. G. Dupont / La Dernière Heure (dhnet.be)**

**Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie) ;  
modération des commentaires (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias – 2011) ;  
respect du secret des sources (art. 21) ; droit de réplique (art. 22) ;  
droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015)**

**Plainte non fondée : art. 1, 16, 21, 22, 24, 25, Recommandation et Directive**

**Origine et chronologie :**

Le 28 mai 2021, une plainte est introduite au CDJ à l'encontre de plusieurs articles de *La Dernière Heure* en ligne et leurs commentaires y associés, consacrés à une vidéo personnalisée de Samy Naceri adressée au président du Club Ferrari Belgique. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 4 juin. Ces derniers y ont répondu le 2 juillet. La plaignante n'y a pas répliqué. Entretemps, en date du 8 septembre, le CDJ avait accepté la demande d'anonymat de la plaignante dans l'avis final et décidé de constituer une commission interne chargée de préparer la décision finale à prendre par le CDJ en plénière. Le 12 décembre, le journaliste a apporté un éclairage à une série de points soulevés spécifiquement par la commission.

**Les faits :**

Le 15 mai 2021, *La Dernière Heure* publie un article en ligne signé Gilbert Dupont, titré « Vidéo exclusive : l'acteur Samy Naceri menace le président du Club Ferrari de Belgique ». Cet article est réservé aux abonnés et classé dans les rubriques « faits divers » et « exclusif ». Le chapeau s'ouvre sur la citation suivante : « *T'as compris, je ne suis pas loin de la Belgique, je peux être là en 2 heures* ». L'article résume le contenu d'une vidéo – intégrée dans l'article – dans laquelle l'acteur français Samy Naceri profère des menaces envers Nicola d'Aniello, président du Club Ferrari de Belgique. Celles-ci sont partiellement reprises dans l'article (« *T'as compris, Nicola, je suis pas loin de la Belgique. Je suis en deux heures en voiture* » ; « *Salut Nicola. Tu m'as reconnu ? Tu m'as reconnu ou pas ? C'est Samy Naceri. Écoute moi bien. Je suis un ami à Nathalie. Nathalie qui court sur ton circuit et les autres circuits. Faut que tu saches qu'elle va rien lâcher car elle est allée à bonne école, OK ? C'est une amie à moi. Il faut que tu lui donnes sa chance, d'accord ?* » ; « *Tu m'as reconnu, Nicola. Je suis un ami à Nathalie. Il faut que tu lui donnes sa chance, et que tu la laisses passer. Parce que sinon ça va mal se passer, t'as compris ? Je suis pas loin de la Belgique, t'as vu ? Je suis en deux heures en voiture. Alors fais bien attention à toi. Nathalie montre lui qui on est. T'as compris Nicola ? Salut* »).

Le journaliste rappelle alors les incidents violents dans lesquels l'acteur français a été impliqué ces dernières années et ajoute : « C'est maintenant avec le président du Club Ferrari Belgique que l'acteur

français fait étalage de sa testostérone, comme le montre cette vidéo, que la DH a pu se procurer ». Il explique ensuite le contexte qui entoure cette vidéo, à savoir le prochain renouvellement du conseil d'administration du club. Il précise que dans la vidéo, l'acteur – qui n'a rien à voir avec le club – défend une certaine Nathalie [la plaignante], dont il donne l'initiale du nom de famille, et la nationalité, notant qu'elle « a rejoint le Club Ferrari Belgio il y a trois ans. Elle a manifesté récemment l'ambition de siéger dans le prochain conseil d'administration, mais ne l'a pas fait de la façon souhaitée. Selon le club, la jeune femme, qui réside en Belgique, aurait fourni des données personnelles erronées quant à son adresse réelle, son âge (rajeuni d'une dizaine d'années) et sa Ferrari, communiquant un numéro de châssis renvoyant non pas à une 288 GTO mais à une Ferrari Mondial T, un modèle moins haut de gamme. Le club automobile, enfin, s'interroge sur l'activité professionnelle réelle de la jeune femme qui déclare être "magistrate" ». Le journaliste revient à nouveau sur le passé violent de l'acteur français et relate la réaction du président du Club Ferrari de Belgique, qui après avoir pris connaissance de la vidéo, a immédiatement contacté l'avocat du Club dans l'intention de déposer plainte pour menaces, en son nom et au nom du Club.

L'article du 15 mai est mis à jour le 16 mai sous un nouveau titre : « *Samy Naceri menace le président du Club Ferrari de Belgique* ». Il est également publié à la même date dans l'édition papier du média sous le même titre. Le chapeau indique : « *L'acteur a en fait accepté une demande d'une certaine Nathalie via la plateforme Vidoleo* ».

A la première version de l'article ont été ajoutés plusieurs éléments, notamment le fait que la vidéo était une vidéo personnalisée issue de la plateforme Vidoleo et que lorsque le président du Club Ferrari Belgique a contacté l'avocat du Club, il ne savait pas encore qu'il s'agissait d'une vidéo commandée. Le journaliste explique également que suite à l'ampleur que prenait l'affaire, le président de Vidoleo a contacté le média pour expliquer que la plaignante, qui ne connaît pas l'acteur, a payé ce dernier pour tenir ces propos : « *Sur Vidoleo, le principe, c'est que l'on peut demander à des célébrités de tourner une vidéo. Ici la demande était assez explicite. Une certaine Nathalie a demandé à Samy Naceri de jouer le jeu. Il s'agit donc ici d'un jeu d'acteur de la part de Samy Naceri. Mais Samy et Nathalie ne sont en rien amis. C'est donc un énorme quiproquo. Ça prend des proportions énormes pour Samy Naceri et en tant que président de Vidoleo, je me dois de le protéger là-dessus* ».

En conclusion, le journaliste commente : « *On signalera tout de même le caractère limite de ce genre de vidéo dans laquelle une star se montre menaçante et fait pression. Avec toutes les conséquences et dérapages que cela peut amener ensuite* ».

L'article du 15 mai, mis à jour le 16 mai, a été remplacé par un nouvel article le 16 mai, intitulé « *Samy Naceri et les menaces sur le président du Club Ferrari : l'acteur a été piégé* », signé Gilbert Dupont avec la rédaction. Au précédent contenu ont été ajoutés une capture d'écran de la demande de Nathalie sur Vidoleo : « *Je suis une passionnée de supercars lamborghini et Ferrari, je suis propriétaire et je roule mes propres voitures lors d'événements dans les clubs officiels, j'aimerais que tu dises au président du club Ferrari belgio(nicola) avec un air très très convainquant voir méchant.... Qu'aujourd'hui ton amie Nathalie ne va rien lâcher et se battre jusqu'au bout pour être respecté comme chaque membres !* » (sic) et un paragraphe de conclusion : « *Car c'était bien l'objectif : faire peur au président du Club Ferrari, et X [prénom et initiale du nom de la plaignante] s'en est réjoui. Vendredi, la jeune femme, ayant vu l'enregistrement, écrivait, en effet, ceci : « J'adore, j'aimerais pas être à la place de Nicola (orthographié correctement, sans « s »), il va se rendre au pitstop direct, je suis tellement fière d'être ton amie Samy. À très bientôt ici ou ailleurs* ». Son but était de mettre les jetons à Nicola D'Aniello, et Samy Naceri, visiblement piégé, s'est prêté à ce jeu ».

L'article du 16 mai (anciennement du 15 mai) sera mis à jour le 17 mai et le 24 mai avant qu'un deuxième article soit publié le 24 mai, intitulé « *« Je suis un ami à Nathalie, fais bien attention à toi » : pour sa vidéo musclée, Samy Naceri se ramasse une plainte en Belgique* ». L'article, réservé aux abonnés, est signé Gilbert Dupont. Le chapeau indique : « *Le Club Ferrari Belgique et son président se sont constitués parties civiles chez le juge d'instruction* ».

L'article renvoie par un hyperlien vers l'article du 15-16 mai et en rappelle la substance, avant d'ajouter : « *L'affaire devient judiciaire. Selon nos informations, une double plainte a été déposée au parquet du Hainaut, division Tournai. L'asbl Ferrari Club Belgio et le président Nicola D'Aniello se sont constitués parties civiles à charge de l'acteur Samy Naceri du chef de menaces. Par la voix de leur avocat Me Eric Jacobs, les mêmes se sont constitués parties civiles à charge de X [prénom et initiale du nom de la plaignante] pour des chefs de menaces, usurpation de titre de magistrat, faux en écritures et usage de faux. En demandant son adhésion au club, en 2018, X [prénom et initiale du nom de la plaignante] aurait*

mentionné la profession de « magistrate », indiqué faussement être propriétaire d'une Ferrari 288 GTO et communiqué une fausse adresse. L'affaire est entre les mains du juge d'instruction ».

Le journaliste conclut : « X [prénom et initiale du nom de la plaignante] a été contactée pour obtenir sa réaction. En dépit de demandes répétées, elle n'a pas souhaité réagir ».

Les articles ont été partagés sur la page Facebook du média dans la foulée de leur publication en ligne. De nombreux commentaires d'internautes ont été postés dans les forums ouverts par le média en lien avec les articles, majoritairement pour se moquer de Samy Nacéri et de la plaignante. Plusieurs de ces commentaires présentent un caractère insultant et/ou sexiste envers la plaignante, notamment : « *elle ressemble à quoi la Nathalie ? On peut la voir en porte jarretelles ? Je veut acheter une Ferrari c pour celà...* » (sic) ; « *Il faut savoir que cette Nathalie était une ancienne actrice porno des années 80 en France. Elle a tourné dans des films avec Brigitte Lahaye. Comme on dit, elle doit plus être de première fraîcheur à l'heure actuelle. Bah.. Je dis.. Bonne chance Nathalie* » (sic) ; « *Encore une fameuse barakies cette française et ça vieille poubel encore une fauchée qui veut péter plus haut que son gros Q* » (sic), etc.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### La plaignante :

##### *Dans sa plainte initiale*

La plaignante estime que les articles litigieux diffusent des informations personnelles permettant de l'identifier, qu'il s'agit d'un procès d'intention et d'une violation du RGPD, qu'aucune occasion ne lui a été donnée avant diffusion de faire valoir son point de vue, que les données la concernant ont été diffusées sans son autorisation, que les informations non vérifiées relayées se traduisent par un appel au lynchage qui a eu lieu depuis la diffusion des articles (la plaignante dit recevoir des injures, menaces et appels anonymes). Elle indique avoir appris qu'une plainte avait été déposée contre elle via l'article du 24 mai, « par la personne à l'origine de ce déballage médiatique ». La plaignante estime que le public n'a pas été averti que les articles représentaient une publication unilatérale, que des accusations graves qui portent atteinte à sa réputation et à son honneur ont été formulées, que des informations ont été manipulées dans le but de lui nuire et de la discréditer aux yeux du public, des membres du Club et du conseil d'administration.

La plaignante précise ne pas être à l'origine des sources transmises au média (vidéo, bon de commande, commentaires). Selon elle, cette manœuvre menée avec l'aide de la presse entrave la procédure judiciaire en cours qu'elle initie contre M. N. d'Aniello. Elle détaille ensuite les autres démarches entreprises dans le cadre de ce dossier.

La plaignante explique avoir pris contact avec le responsable de la rédaction web du média et n'avoir pas été satisfaite par ses explications. Elle regrette qu'il n'y ait pas eu dans le chef du média de prise de conscience de la gravité des effets prévisibles résultant de la diffusion des données personnelles permettant son identification. Elle ajoute avoir été étonnée de ne pas retrouver le nom du journaliste dans la liste des journalistes reprise sur le site du média (liste qui depuis, a été mise à jour). Elle a également demandé au responsable de la rédaction de lui envoyer les coordonnées du service compétent pour signaler les articles mais est restée sans nouvelles. Elle a essayé à plusieurs reprises de prendre contact avec le journaliste, sans succès. Elle indique que celui-ci l'a contactée après qu'elle a échangé avec le responsable de la rédaction web et qu'il lui aurait proposé un rendez-vous téléphonique le 22 mai à six heures du matin, proposition qu'elle a déclinée. Après concertation avec son avocat, elle a décidé de ne plus donner suite. Elle ajoute qu'un second article a ensuite été diffusé avec de nouveaux éléments qui de nouveau lui portent préjudice.

Elle joint en annexe une série de commentaires sur le forum du média et la preuve de la procédure judiciaire en cours, une capture d'écran du bon de commande Vidoleo, ainsi que des extraits de la loi anti-discrimination du 10 mai 2007, du Code pénal, de la Constitution belge, du RGPD, de la politique vie privée du groupe IPM (auquel appartient le média), du Code de déontologie journalistique du CDJ et d'avis antérieurs du CDJ, de la loi relative à la protection des sources des journalistes et d'un article du Monde sur la liberté d'expression.

La plaignante réitère que son intention n'était pas la diffusion publique de la vidéo, et plus précisément qu'elle n'a ni envoyé celle-ci au président du Club dans le but de lui faire peur – comme stipulé dans les articles en cause – ni au journaliste. La plaignante sous-entend que Vidoleo a transmis ses informations privées, la vidéo (censée rester privée) ainsi que le bon de commande au média.

### Le média / le journaliste :

#### *En réponse à la plainte*

Le média précise en premier lieu qu'il n'archive pas les versions des articles qui sont antérieures aux versions modifiées et que la version modifiée d'un article remplace et écrase dès lors la version antérieure. Il ajoute que tous les articles visés par la plainte sont de la plume du même journaliste et que certaines modifications ont été apportées par un ou plusieurs membres de la rédaction web.

Concernant le non-respect de la vérité, la vérification et la mention des sources, le média relève que la plaignante ne précise pas quelles informations sont inexactes. Il relève que malgré les nombreux appels du journaliste, la plaignante n'a jamais souhaité apporter la moindre rectification aux informations publiées. Il indique que le journaliste ne souhaite par ailleurs pas dévoiler ses sources et en invoque la protection.

Concernant l'omission d'informations, le média estime que la plaignante ne précise pas quelles informations sont incomplètes. À nouveau, il souligne que malgré les appels du journaliste, la plaignante n'a jamais souhaité apporter le moindre complément d'information.

Concernant le droit de réplique, le média explique que ne disposant pas des coordonnées de la plaignante avant la parution des articles des 15 et 16 mai, le journaliste s'est limité à ne publier que des informations qui ne permettaient pas de reconnaître la personne, éventuellement en dehors de son entourage immédiat. Il ajoute que dès qu'il a eu connaissance des coordonnées de la plaignante, le journaliste l'a appelée à plusieurs reprises et ils ont pu converser un peu plus de 15 minutes le 20 mai, précisant qu'ils ont alors convenu ensemble d'un deuxième appel pour le 22 mai mais que la plaignante n'a pas répondu aux appels et messages du journaliste le moment venu. Il annexe les captures d'écran de ces échanges.

Concernant les droits des personnes, le média rappelle que l'affaire concerne le renouvellement du conseil d'administration du Club Ferrari Belgique (à savoir l'unique association belge officielle de propriétaires de Ferrari) et un célèbre acteur français dont les démêlés judiciaires ont déjà fait couler beaucoup d'encre, que la renommée de ces deux protagonistes explique à elle seule l'intérêt général de l'information. Malgré la primauté de ce dernier, le journaliste a pris soin de ne publier que des informations exclusivement nécessaires à la compréhension de son article et qui préservent l'anonymat de la plaignante.

Enfin, concernant le droit au respect de la vie privée, toutes les informations personnelles publiées l'ont été dans l'unique but de permettre au lecteur d'apprécier les dires du Club Ferrari Belgio. Selon ce dernier, la plaignante lui aurait fourni des données personnelles erronées quant à son adresse réelle, son âge, les caractéristiques de sa Ferrari, voire sa profession. Pour le média, ces dires permettent en retour de comprendre les raisons qui ont pu amener la plaignante à recourir au service de Samy Naceri.

Le journaliste retrace la chronologie des faits. Il explique s'être entretenu avec un collègue de la rédaction web le 15 mai suite à un appel entre ce même collègue et le responsable de la plateforme Vidoleo. Lors de cet appel, le journaliste a appris que la vidéo de M. Naceri était une commande « d'une certaine Nathalie ». Le journaliste a alors demandé à son collègue d'apporter au plus vite les précisions demandées par Vidoleo à l'article publié le matin-même sur le site du média, ce qui avait déjà été fait. Pour lui, ce qui devait être précisé l'avait été, tout était donc en ordre.

Il dit avoir été contacté le 17 mai par un lecteur qui lui indiquait avoir probablement identifié la personne en cause. Il a proposé à ce lecteur, qui ne souhaitait pas lui communiquer les coordonnées de l'intéressée, de la contacter lui-même directement et de lui expliquer qu'il publierait sa réaction si elle souhaitait réagir. Il lui transmet ses coordonnées à cette fin. Le journaliste déclare posséder à ce moment-là l'identité phonétique de la personne mais ignore son identité exacte et ses coordonnées. Il précise qu'elle lui est présentée comme une Française, ce qui l'éclaire sur la vidéo réalisée par un acteur français. Il ajoute que le 20 mai, il apprend que l'intéressée a contacté la rédaction web et a tenté de l'appeler à plusieurs reprises sans succès. Il signale avoir un entretien de 15 minutes plus tard dans la journée. Il décrit l'échange comme décousu, relevant que la plaignante cherche principalement à connaître les sources de ses informations. Il dit refuser de répondre sur ce point à plusieurs reprises, notant que des menaces sont exprimées. Il lui demande en revanche de lui faire part de sa réaction qu'il lui dit être prêt à publier immédiatement sur le web. Il précise que dans cette conversation qui « tourne un peu en rond », la plaignante lui communique des éléments épars, revient sur ceux-ci, les nuance, défend au journaliste d'en faire état, et lui demande encore et encore d'où il tient ses informations. Après une douzaine de minutes d'entretien, il lui propose donc de structurer sa réaction, de faire le tri entre les éléments qu'elle souhaite rendre publics et les autres. Il convient d'un rendez-vous téléphonique avec elle le samedi 22 au matin. Le journaliste, qui est matinal, précise qu'il a indiqué pouvoir se rendre disponible dès 6h du matin, et qu'ils ont opté pour 9h30. Il relève que ce second entretien n'aura finalement pas lieu car la plaignante ne lui répondra plus.

Il précise qu'il n'a pas fait état dans son article du 24 mai de la discussion déçue du 20 mai car il comptait sur l'entretien du 22 mai pour structurer une réponse exacte, complète et définitive. Il fait remarquer que les éléments factuels qui avaient paru jusque-là n'étaient pas contestés par l'intéressée, qu'il n'a rien entendu qu'elle réfutait comme inexact. Il estime donc que le passage « X [prénom et initiale du nom de la plaignante] a été contactée pour obtenir sa réaction. En dépit de demandes répétées, elle n'a pas souhaité réagir » dans l'article du 24 mai est exact.

Il relève qu'il n'a jamais été en contact avec Vidoleo, ce volet ayant été géré par la rédaction web, et que la plateforme n'a pas communiqué le timing relatif à la commande de la vidéo et à sa livraison.

En conclusion, il note que si la plaignante argumente qu'elle n'avait pas l'intention de rendre la vidéo publique, là n'est pas la question. Pour lui, le sujet réside dans les menaces exprimées dans la vidéo envers le président du Club Ferrari Belgique, qui dans le cadre d'un conflit interne apparemment compliqué dont il connaît les tenants et aboutissants, n'a pas pris du tout la vidéo pour une plaisanterie. Le journaliste rappelle que l'homme a porté plainte contre S. Naceri, Vidoleo et la plaignante pour menaces, usurpation de titre de magistrat, faux en écritures et usage de faux.

### **Solution amiable :**

Le média a proposé dans un premier temps, en guise de médiation, de supprimer les commentaires sous les articles litigieux et de mettre à jour les articles pour y inclure, après vérification, les informations que la plaignante jugerait pertinentes. Se référant au RGPD, la plaignante a décliné et a souligné préférer le retrait de l'ensemble des articles et productions associées. La tentative de solution amiable n'a donc pas abouti.

### **Avis**

1. Bien qu'il comprenne les problèmes techniques et financiers que cela entraîne, le CDJ souligne la difficulté, dans ce genre de dossiers, dont les griefs portent sur des mises à jour successives, de ne pouvoir disposer d'une copie horodatée des différentes versions de la publication en cause. Il rappelle en tout état de cause que la charge de la preuve revient à la partie plaignante.

Sur ce point, il relève qu'en dépit de l'audition qu'elle avait sollicitée, la plaignante n'a dans ce dossier pas répliqué à la réponse du média ni donné suite aux demandes de précisions de la commission. L'avis du CDJ est dès lors rendu en l'état des informations à sa disposition.

2. Au vu de de ces dernières, et considérant qu'en l'état du dossier, le doute bénéficie au journaliste, le CDJ constate que si l'article donne une série d'indications (sexe, prénom, initiale du nom de famille, nationalité, affiliation au club Ferrari, moment de l'adhésion, modèle de Ferrari) sur la personne citée par son prénom dans la vidéo et identifiée ensuite comme ayant commandé celle-ci, pour autant la convergence de ces éléments ne permet pas son identification au-delà du cercle restreint des membres du club automobile en cause ou de ceux qui étaient déjà au courant de l'existence de la vidéo. Il estime qu'en l'absence d'éléments plus explicites (nom complet, photo, adresse), il est peu probable que des lecteurs la connaissant hors ce cercle particulier l'aient identifiée sans doute possible, que ce soit directement ou indirectement. Il relève qu'il n'en va pas autrement dans les versions ultérieures de l'article qui n'ajoutent pas d'autres éléments signifiants à son propos.

3. Le CDJ retient que les informations de nature privée mises en avant dans l'article relèvent de l'intérêt général : elles éclairent la possibilité que la personne citée dans la vidéo puisse connaître l'acteur Samy Naceri, le conflit existant au sein du club automobile et les modalités particulières de fonctionnement de la plateforme de vidéos qui a laissé la possibilité à un des protagonistes de régler ses comptes en recourant à la voix et l'image d'un « people » connu pour des faits de violence. Il note que ces informations n'excèdent pas ce qui était nécessaire à la compréhension des faits et constate que le journaliste les a recoupées dans la mesure des moyens dont il disposait, à savoir dans un premier temps auprès du club et, dans un deuxième, auprès de l'administrateur de Vidoleo. Le fait qu'il n'ait pu le faire immédiatement auprès de la plaignante tient au vu des pièces dont il dispose uniquement à l'absence d'indications suffisantes pour la retrouver.

Les art. 1 (vérification), 24 (droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.



4. Le CDJ considère que dès lors que la plaignante n'était pas incontestablement identifiable hors les membres du club, les informations la concernant selon lesquelles elle avait potentiellement communiqué sciemment des informations inexacts sur son adresse réelle, son âge, le modèle de Ferrari dont elle était propriétaire et sa profession, bien que de nature à mettre en cause son honneur et sa réputation, ne nécessitaient pas un droit de réplique avant diffusion. Il note en effet que ces informations – qui permettaient de comprendre le litige à l'origine de la vidéo, qui sont exprimées au conditionnel et clairement attribuées au club – concernaient un différend majeur connu et propre au milieu restreint seul susceptible de la reconnaître.

5. Le CDJ considère que le choix du journaliste – qui a déclaré ne pas disposer des coordonnées de la plaignante au moment de la parution des premières versions de l'article – de se limiter à ne publier que des informations qui ne permettaient pas de reconnaître la personne davantage qu'elle ne l'était déjà dans la vidéo, se justifiait. Il estime, eu égard à la teneur de la vidéo, dont l'auteur était une personnalité publique et dont l'existence était avérée, qu'il était légitime que le journaliste ne postpose pas la publication en attendant que la plaignante soit totalement identifiée, contactée et ait répliqué aux propos tenus par le président du club à son égard.

6. Le Conseil considère que la modification de l'article suite à l'intervention de Vidoleo qui a précisé que la commande avait été passée par la plaignante et qui a communiqué la réaction satisfaite de cette dernière à la vidéo, ne modifiait en rien l'appréciation du journaliste sur ce point. Le CDJ retient que ce dernier déclare avoir en effet pris connaissance des coordonnées de la plaignante ultérieurement. Rien dans le dossier ne permet de mettre cette déclaration en doute.

L'art. 22 (droit de réplique) n'a pas été enfreint.

7. Le CDJ remarque que dès qu'il a pu disposer des coordonnées de la plaignante, le journaliste a sollicité celle-ci afin d'obtenir sa version des faits à publier dans un nouvel article prévu le 24 mai. Il estime qu'on ne peut lui faire grief du fait que la plaignante n'ait pas donné suite à ses différents appels téléphoniques, dont il a fourni la preuve. Il constate qu'à défaut d'obtenir sa version, il a mentionné ces tentatives dans l'article de manière à rencontrer l'obligation déontologique prévue dans le Code. Il estime que si la formulation de ce passage ne rend pas exactement compte du déroulement desdites tentatives de contact – dès lors que la plaignante, faute d'avoir été ou pu être contactée, a pris l'initiative d'appeler le journaliste, d'avoir avec lui une conversation décousue et de prendre un nouveau rendez-vous qu'elle n'a pas honoré –, elle est néanmoins correcte et ne vise pas à tromper le lecteur sur le sens de l'information qui lui est communiquée.

8. Le CDJ ajoute sur ce point qu'à défaut pour la plaignante d'avoir répondu aux demandes de précisions de la commission préparatoire, rien dans le dossier ne permet d'attester qu'elle ait réellement tenté de prendre contact avec le journaliste dès le début des parutions.

9. Faute de savoir comment et où cette vidéo a circulé préalablement à sa diffusion par le média, le CDJ ne peut se prononcer sur la responsabilité qui lui incomberait de l'avoir rendue publique, notant néanmoins qu'au vu des faits décrits dont elle attestait, cette vidéo relevait de l'intérêt général.

10. Il indique que le média pouvait rendre public le bordereau de commande de la vidéo dès lors qu'il s'agissait d'une pièce essentielle pour démontrer qu'il s'agissait d'une commande et non d'une menace directe de Samy Naceri. Il est par ailleurs d'avis que le média pouvait légitimement se retrancher derrière le secret des sources pour refuser de mentionner l'origine de la vidéo.

Il observe enfin que le journaliste précise dans l'article que les informations sur le litige existant entre la plaignante et le club proviennent de ce dernier.

Les art. 1 (mention des sources) et 21 (respect du secret des sources) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

11. Aucun élément du dossier ne permet d'établir comme l'avance la plaignante ni qu'il y ait eu entente entre le journaliste et Vidoleo pour rendre l'affaire publique, ni que l'article résulterait d'une manœuvre du président du club pour la discréditer dans une procédure en référé à son encontre.

12. Le CDJ constate que le média qui dispose d'un outil de modération a décidé, après réception de la plainte, de supprimer les commentaires insultants et sexistes qui avaient échappé à cet outil. Cette décision conduit le CDJ à ne pas constater de manquement déontologique dans la modération de ces

## CDJ – Plainte 21-32 – 14 décembre 2022

---

propos dès lors qu'il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultats et que l'absence de filtrage n'est pas systématique.

L'article 16 (gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne) du Code de déontologie journalistique et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011) n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier. Bruno Godaert s'est déporté.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Véronique Kiesel  
Martine Simonis  
Michel Royer

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Guillaume Collard  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacquemin

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Pierre-Arnaud Perrouty  
Wajdi Khalifa  
Caroline Carpentier  
Laurence Mundschau

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièreux, Aslihan Sahbaz et Jean-François Vanwelde.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président